



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5732

Projet de loi

1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux

Date de dépôt : 13-06-2007

Date de l'avis du Conseil d'État : 04-12-2007

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
02-01-2008	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
13-06-2007	Déposé	5732/00	<u>5</u>
13-07-2007	Avis du Conseil d'Etat (13.7.2007)	5732/01	<u>13</u>
07-11-2007	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.11.2007) 2) Texte coordonné 3) Exposé des motifs<br [...]>	5732/02	<u>20</u>
20-11-2007	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.11.2007) 2) Exposé des motifs 3) Texte des amendem [...]	5732/03	<u>28</u>
04-12-2007	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (4.12.2007)	5732/04	<u>37</u>
11-12-2007	Rapport de commission(s) : Commission de l'Environnement Rapporteur(s) :	5732/05	<u>40</u>
21-12-2007	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (21-12-2007) Evacué par dispense du second vote (21-12-2007)	5732/06	<u>52</u>
31-12-2007	Publié au Mémorial A n°239 en page 4394	5732	<u>55</u>

Résumé

5732 : Résumé

Le projet de loi 5732 modifie la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, d'une part, et abroge la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux, d'autre part. Le texte a pour unique objectif la transposition correcte des directives 92/43/CEE et 79/409/CEE dites respectivement „habitats“ et „oiseaux sauvages“.

La Commission européenne a en effet invité le Luxembourg à garantir la conformité de sa législation nationale avec les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE. Ce constat de non-conformité a fait l'objet de deux avis motivés et d'une mise en demeure de la Commission. La mise en demeure fait l'objet d'une saisine de la Cour de Justice avec demande de sanctions.

En ce qui concerne la non-conformité de la législation nationale avec la directive 79/409/CEE, celle-ci découle du fait que le droit national ne définit pas avec suffisamment de clarté et de sécurité juridique quels sont les oiseaux protégés, et ceci à cause de la coexistence de plusieurs textes légaux dont certains datent de 1928. L'abrogation de certaines lois et règlements grand-ducaux anciens, en contradiction avec les dispositions de la loi du 19 janvier 2004 et contraires aux objectifs de la directive précitée, est donc nécessaire.

En ce qui concerne la directive 92/43/CEE, à part des modifications mineures, notamment en ce qui concerne les définitions, il s'agit d'adapter l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 par rapport aux dispositions de l'article 6 de la directive portant sur les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000. Par ailleurs, les dérogations aux régimes de protection stricte des oiseaux et des espèces visées par la directive 92/43/CEE sont à différencier car non identiques en droit communautaire.

5732/00

N° 5732
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux

* * *

(Dépôt: le 13.6.2007)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (16.5.2007).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs	4
4) Commentaire des articles	5

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Environnement est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi

1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux.

Palais de Luxembourg, le 16 mai 2007

Le Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. La loi modifiée du 19 janvier 2004, dénommée ci-après „la loi“, est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, point g) et par la suite de la loi, les termes „habitats naturels“, sont remplacés chaque fois par „types d'habitats naturels“.
2. A l'article 3, point l) de la loi, il est ajouté un nouveau point lbis) libellé comme suit:
 „lbis) espèces d'intérêt communautaire: espèces, qui sur le territoire européen des Etats membres où la directive 92/43/CEE s'applique, sont:
 - en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou
 - vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
 - rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparses sur une vaste superficie, ou
 - endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leur habitats et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent, ou sont susceptibles de figurer aux annexes 2, 6 et 7.“

3. A l'article 3 de la loi, le point m) est complété comme suit:

„Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;“

4. L'article 12 de la loi est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en l'absence de solutions alternatives, un plan, projet, aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission Européenne, conformément aux

dispositions de l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission Européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.“

5. L'article 20 de la loi est modifié et libellé comme suit:

„**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention de leurs œufs, mêmes vides, et la détérioration ou la destruction de leurs nids, de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.“

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.

6. A l'article 22 de la loi, l'alinéa 2 est complété comme suit:

„Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter notamment:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.“

7. A l'article 28 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

8. L'article 33 de la loi est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1er après les termes „des annexes 6 et 7“ sont insérés les mots „, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux sauvages d'Europe,“.

b) Le paragraphe a) est supprimé.

c) L'ancien paragraphe b), qui devient le paragraphe a), prend la teneur suivante:

„a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;“

d) L'ancien paragraphe c), qui devient le paragraphe b), prend la teneur suivante:

„b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;“

e) Le paragraphe e), qui devient le paragraphe d) est complété par l'alinéa suivant:

„En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

a. dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;

b. pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;

c. pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.“

9. La loi est complétée par un nouvel article 33bis libellé comme suit:

„**Art. 33bis.** Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations,
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés,
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises,
- l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies, à décider quels moyens, installations ou méthodes peuvent être mis en œuvre, dans quelles limites et par quelles personnes,
- les contrôles qui seront opérés.“

10. A l'article 34, quatrième alinéa de la loi, la première phrase est formulée comme suit:

„Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus parmi les zones de la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi les sites menacés de dégradation ou de destruction.“

11. L'article 36 de la loi est abrogé.

Art. 2. La loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux est abrogée.

*

EXPOSE DES MOTIFS

En application des articles 226 et 228 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission européenne a invité le Luxembourg à garantir la conformité de la législation nationale, et notamment de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, avec les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE dites respectivement „habitats“ et „oiseaux sauvages“. Ce constat de non-conformité a fait l'objet de deux avis motivés et d'une mise en demeure de la Commission enregistrés sous les références 2006/2106, 2006/2105 et 1998/221. La mise en demeure 1998/221 fait l'objet d'une saisine de la Cour de Justice avec demande de sanctions.

En ce qui concerne la non-conformité de la législation nationale avec la directive 79/409/CEE, celle-ci découle du fait que le droit national ne définit pas avec suffisamment de clarté et de sécurité juridique quels sont les oiseaux protégés, et ceci à cause de la coexistence de plusieurs textes légaux à cet égard dont certains datant de 1928. L'abrogation de certaines lois et règlements grand-ducaux anciens, en contradiction avec les dispositions de la loi du 19 janvier 2004 et contraires aux objectifs de la directive précitée, est donc nécessaire.

En ce qui concerne la directive 92/43/CEE, à part des modifications mineures, notamment en ce qui concerne les définitions, il s'agit d'adapter l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 par rapport aux dispositions de l'article 6 de la directive portant sur les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, les dérogations aux régimes de protection stricte des oiseaux et des espèces visées par la directive 92/43/CEE sont à différencier car non identiques en droit communautaire. Les modifications visées par le présent projet de loi ont pour unique objectif la transposition correcte des directives en question.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Point 1:

La notion d'habitats naturels prioritaires étant déjà définie sous le point g) de l'article 3, cette modification entend juste reprendre mot pour mot la définition de la directive 92/43/CEE.

Point 2:

La notion „d'espèces d'intérêt communautaire“ faisait défaut, et son introduction entend garantir la conformité avec les dispositions de la directive 92/43/CEE.

Point 3:

La définition de sites d'importance communautaire pour des espèces occupant de vastes territoires, telle qu'elle est prévue dans l'article 1, k), faisait défaut sous le paragraphe m) de la loi du 19 janvier 2004.

Point 4:

La législation luxembourgeoise, en l'occurrence l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004, ne prévoit pas l'obligation, en vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE, d'évaluer les effets conjugués d'un projet ou d'un plan avec d'autres plans ou projets.

La formulation telle qu'elle est prévue par l'ancien alinéa 2 de l'article 12 („un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement“) est non seulement en contradiction avec la première phrase de l'article 12 („tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement“) mais également contraire aux dispositions de la directive 92/43/CEE. En effet, selon les dispositions de l'article 6 de la directive „tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative fait l'objet d'une évaluation“, ce qui rend obsolète la détermination d'une typologie spécifique de projets et plans visés.

Devoir refuser un projet, plan, aménagement ou ouvrage parce qu'il n'existe pas de solution alternative, comme exprimé au paragraphe 5 de l'article 12, ne fait pas de sens. L'absence d'alternatives doit, bien au contraire, être évoquée dans le cas où la réalisation d'un projet, plan, aménagement ou ouvrage devra se faire pour des raisons impératives d'intérêt public ou autre, tel que prévu par l'article 6, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE.

Point 4:

Les modifications entendent transposer les dispositions de la directive 92/43/CEE, selon les explications données au point 3, ci-dessus. Par ailleurs, elles spécifient la nature des mesures compensatoires relatives à des plans et projets portant atteinte à des zones Natura 2000, et introduisent l'obligation de communication des Etats membres de ces mesures à la Commission, conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE.

L'ajout du dernier alinéa tient compte de la distinction faite entre des impacts négatifs susceptibles d'affecter d'une part des types d'habitats naturels et espèces non prioritaires et d'autre part les types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, prévues à l'article 6 paragraphe 4 (2ième alinéa) de la directive 92/43/CEE. S'agissant de ces derniers, seules, dans un premier temps des raisons impératives d'intérêt public majeur liées à la santé et à la sécurité publiques ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement peuvent justifier l'autorisation donnée à un projet ou plan susceptible de nuire de manière significative à une zone de protection spéciale. Ce n'est uniquement après avis de la Commission que d'autres raisons peuvent fonder une telle autorisation.

Point 5:

L'ancien article 20 n'interdisait pas explicitement la détention des espèces visées à l'annexe 6 de la loi du 19 janvier 2004 et des oiseaux sauvages d'Europe, ni la détention des œufs mêmes vides (articles 5, points b) et c) de la directive 79/409/CEE et 12, paragraphe 2) de la directive 92/43/CEE).

Par ailleurs, il n'était pas spécifié que cette interdiction de détention était applicable à tous les stades de vie des espèces visées, tel que prévu à l'article 12, paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE.

Point 6:

Cet article entend garantir la mise en œuvre complète et correcte de l'article 14, paragraphe 2 de la directive 92/43/CEE afin de transposer l'obligation particulière de surveillance en droit luxembourgeois.

Point 7:

Les objectifs du règlement grand-ducal prévu à l'article 28 de la loi du 19 janvier 2004 sont contraires aux dispositions de l'article 5 d) de la directive 79/409/CEE. L'abrogation de cet alinéa n'empêche en rien l'autorisation des activités de recherche et de prises de vue, soumis cependant à l'autorisation du Ministre en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi du 19 janvier 2004.

Point 8:

Les modifications apportées aux dispositions de l'article 33, entendent différencier les conditions de dérogations aux articles 16 à 23, selon que des espèces des annexes 6 et 7 ou des espèces d'oiseaux sauvages d'Europe sont concernées. En effet, les dérogations prévues par les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE ne sont pas identiques sur tous les points, celles de la dernière étant plus restrictives, notamment en ce qui concerne des motifs d'intérêt public.

Point 9:

Le nouvel article transpose les dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la directive 79/409/CEE, relatives aux conditions de dérogations visées au nouvel article 33.

Point 10:

Les modifications apportées à l'article 34 spécifient les conditions et modalités de désignation des zones spéciales de conservation, notamment en ce qui concerne les délais et la priorisation des sites, telles qu'elles sont prévues à l'article 4, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE.

Point 11:

L'abrogation de l'article 36 est nécessaire car le déclassement par un Etat membre n'est pas prévu par la directive 92/43/CEE.

Ad Article 2

Les dispositions de la loi du 28 février 1928 ne sont pas conformes à la législation récente en ce qui concerne notamment l'énumération des oiseaux classés gibier ou encore les régimes de protection. Par ailleurs, l'article 5 de ladite loi énumère des espèces d'oiseaux ne requérant pas de protection, ce qui est contraire aux objectifs de la directive 79/409/CEE ainsi qu'au règlement grand-ducal du 8 mars 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales et de la faune sauvage. La coexistence de ladite loi avec la loi du 19 janvier 2004 et le règlement précité, ne permet pas d'identifier clairement quelles sont les espèces qui bénéficient d'une protection intégrale ou partielle. L'abrogation de la loi du 28 février 1928 permettra de lever cette incertitude juridique soulevée par la Commission.

5732/01

N° 5732¹
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(13.7.2007)

Par dépêche du 15 mai 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Environnement. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles. Le Conseil d'Etat constate que la plupart des erreurs matérielles parsemées dans le texte qui lui a été soumis ont été redressées dans le document parlementaire No 5732.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi fait suite à deux avis motivés que la Commission européenne a adressés au Grand-Duché de Luxembourg respectivement le 12 décembre 2006 et le 21 mars 2007. Le premier avis motivé concerne la transposition incomplète voire incorrecte de certaines dispositions de la directive 79/409/CEE modifiée du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit notamment des articles 5, points b, c, d et 9, paragraphes 1er et 2, qui donnent lieu à problèmes. Le deuxième avis motivé a trait à l'insuffisance des mesures prises par le Grand-Duché de Luxembourg pour exécuter un arrêt rendu le 13 février 2003 par la Cour de justice des Communautés européennes qui a condamné notre pays pour mise en œuvre incomplète et incorrecte de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages. Sont visés notamment les articles 1er, points d, g, k et 14, paragraphe 2 de la directive précitée.

Le projet de loi sous examen prévoit en outre d'adapter certaines dispositions de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles qui sont directement ou indirectement en relation avec les observations desdits avis motivés. Enfin, il devient nécessaire d'abroger la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux dont la cohérence avec les exigences communautaires précitées n'est plus donnée.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Cet article modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles est subdivisé en 11 points.

Point 1

Ce point a pour objet de transposer correctement le point d) de l'article 1er de la directive 92/43/CEE, portant sur la notion de „types d'habitats naturels prioritaires“.

Le Conseil d'Etat remarque que les auteurs du projet de loi sous avis se sont trompés de point, puisque la notion de types d'habitats naturels prioritaires est définie au point h), alors que le point g) définit celle d' „habitats naturels“ . Il ne suffit pas de prévoir dans le texte sous avis de „replacer“ „par la suite de la loi chaque fois les termes „habitats naturels“ par „types d'habitats naturels“ “. Il faudrait préciser explicitement les différents endroits où la notion en cause est à remplacer, si ce remplacement était réellement indiqué, ce qui n'est visiblement pas le cas. En effet, et le terme „types d'habitats naturels“ et le terme „habitats naturels“ sont chacun utilisés à juste titre dans le dispositif de la loi modifiée du 19 janvier 2004, hormis au point h).

Le Conseil d'Etat propose de donner à ce point le libellé suivant:

„A l'article 3, le point h) est remplacé par la formulation suivante: „types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de leur aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi;“.“

Point 2

Ce point introduit la définition du terme „espèces d'intérêt communautaire“ dans le dispositif de la loi à modifier, en vue d'une transposition correcte du point g) de l'article 1er de la directive 92/43/CEE.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer dans la première phrase la référence à la directive 92/43/CEE par une référence au Traité instituant la Communauté européenne.

Etant donné que les annexes doivent faire l'objet d'une modification formelle, il y a lieu de supprimer les termes „ou sont susceptibles de figurer“.

Point 3

Ce point complète le point m) de l'article 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 par le deuxième alinéa du point k) de l'article 1er de la directive 92/43/CEE et n'appelle pas d'observation.

Point 4

Ce point remplace l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, portant sur l'évaluation des incidences sur l'environnement de plans, projets, aménagements et ouvrages. Il apporte certaines précisions au texte, notamment en tenant compte de l'effet conjugué possible de projets ou de plans, conformément à l'article 6, paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le cinquième alinéa par le texte suivant:

„Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements et ouvrages qui ne portent pas atteinte à la conservation de la zone concernée.“

En ce qui concerne le sixième alinéa, les dérogations au refus de plans, projets, aménagements ou ouvrages vont au-delà de ce que prévoit le paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE.

En effet, tout motif d'intérêt général n'est pas assimilable à des raisons impératives d'intérêt public majeur. Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste à respecter le libellé de la directive 92/43/CEE et suggère de remplacer la première phrase du sixième alinéa et de corriger la deuxième phrase dudit alinéa. Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.“

Point 5

Ce point tient compte de la transposition incomplète et incorrecte de l'article 5, points b) et c) de la directive 79/409/CEE qui prévoit des interdictions entrant dans le régime général de protection de

toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen des Etats membres. La loi modifiée du 19 janvier 2004 différencie entre animaux intégralement et partiellement protégés. Le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage considère tous les oiseaux vivant à l'état sauvage en Europe comme animaux protégés intégralement, à l'exception du pigeon domestique retourné à l'état sauvage, de l'étourneau (exception levée par la modification prévue du règlement grand-ducal) et des oiseaux classés comme gibier en vertu du règlement grand-ducal du 8 avril 2000 concernant les espèces de la faune sauvage classées gibier, à savoir le canard colvert, le pigeon ramier, le faisand, la perdrix grise, la bécasse, la corneille noire, le geai ordinaire et la pie commune.

Contrairement à ce que prévoit la directive, les oiseaux-gibiers ne bénéficieront donc pas des mesures de protection prévues à l'article 20 tel que les auteurs entendent le modifier par le projet de loi sous avis.

Sous peine d'opposition formelle, le Conseil d'Etat insiste d'étendre les mesures de protection à tous les oiseaux tombant sous le champ d'application de la directive 79/409/CEE, et propose de modifier l'article 20 comme suit:

,Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des œufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.“

Point 6

Ce point introduit littéralement le paragraphe 2 de l'article 14 de la directive 92/43/CEE à l'article 22 de la loi modifiée du 19 janvier 2004.

Cette reproduction littérale du texte communautaire donne toutefois lieu à critique étant donné que, d'une part, le terme „notamment“ risque de donner lieu à arbitraire et que, d'autre part, nombre de mesures évoquées relèvent du pouvoir réglementaire qui appartient, de par l'article 36 de la Constitution, au Grand-Duc. La réglementation de la mise sur le marché prévue au sixième tiret du texte proposé relève même du domaine réservé à la loi comme constituant une restriction de la liberté de commerce, tombant partant sous l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors marquer son accord, sous peine d'opposition formelle, avec le libellé tel que proposé. Celui-ci doit en effet être reformulé en distinguant les hypothèses qui constituent des mesures individuelles et celles qui sont des mesures réglementaires.

Il est d'ailleurs à relever que la Commission européenne ne semble pas se contenter en l'occurrence dans ce contexte d'une transcription littérale du texte de la directive, étant donné que dans son avis motivé du 27 mars 2007 elle constate que le Grand-Duché de Luxembourg n'aurait toujours pas pris toutes les „mesures“ pour assurer une mise en œuvre complète et correcte de l'article 14, paragraphe 2 de la directive précitée.

Point 7

Ce point abroge à l'endroit de l'article 28 la disposition qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations d'espèces protégées, et qui enfreint la transposition correcte de l'article 5, point d) de la directive 79/409/CEE.

Il n'appelle pas d'observation du Conseil d'Etat.

Point 8

Ce point vise à transposer correctement l'article 9, paragraphe 1er de la directive 79/409/CEE, notamment en élargissant le champ d'application explicitement à toutes les espèces d'oiseaux sauvages d'Europe et en adaptant les conditions de dérogation.

Dans le réagencement des paragraphes qui sont des points, les auteurs du projet de loi se sont quelque peu égarés: si le point a) est supprimé, que le point b) devient a), que le point c) devient b), et que le point e) devient d), qu'en sera-t-il de l'ancien point d) et du nouveau point c)?

Comme la transposition correcte de la directive 79/409/CEE exige que la dérogation prévue à l'endroit de l'ancien point c) n'est pas applicable dans le régime de protection générale des oiseaux sauvages, celle-ci ne peut donc pas être introduite dans l'ancien point e) devenu d) selon les auteurs et proposé c) selon le Conseil d'Etat, qui propose de reformuler le point 8 comme suit:

„8. L'article 33 de la loi est modifié et libellé comme suit:

„**Art. 33.** Le ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.““

Point 9

Ce point devra assurer la transposition correcte de l'article 9, paragraphe 2 de la directive 79/409/CEE, qu'il reprend littéralement sous forme d'un article 33bis.

Le Conseil d'Etat ne peut donner son aval en l'espèce à ce procédé qui appelle en effet un certain nombre de questions. Ainsi, s'il appartient au ministre d'accorder en vertu de l'article 33 les dérogations, quelle est la portée du 4e tiret du texte sous examen? Quelle est l'autorité habilitée à déclarer que les conditions exigées sont réunies et à décider des suites? Les dérogations envisagées, sont-elles d'ordre général ou particulier? De quelle nature sont les contrôles qu'il s'agit d'opérer?

A défaut de réponse à ces questions de fond, le Conseil d'Etat se voit dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel au texte proposé.

Point 10

Par ce point, les auteurs entendent transposer en droit national le paragraphe 4 de l'article 4 de la directive 92/43/CEE. A cette fin, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant:

„Une fois qu'un site d'importance communautaire a été retenu sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans, ce site comme zone spéciale de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi les sites menacés de dégradation ou de destruction.“

Point 11

Ce point supprime l'article 36 de la loi qui n'est pas conforme à la directive 92/43/CEE en ouvrant la possibilité de déclassement d'une zone spéciale de conservation.

Article 2

L'abrogation de la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux est motivée par son incohérence avec la loi modifiée du 19 janvier 2004 et sa non-conformité à la directive 79/409/CEE, notamment en soustrayant certaines espèces d'oiseaux aux mesures de protection prévues.

Cette abrogation trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 juillet 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

Service Central des Imprimés de l'Etat

5732/02

N° 5732²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (7.11.2007)	1
2) Texte coordonné	2
3) Exposé des motifs	5
4) Commentaire des articles	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS AVEC
LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(7.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous faire parvenir une version coordonnée du projet de loi sous rubrique, suite aux amendements gouvernementaux du 26 octobre 2007.

A cet effet, je joins en annexe une note explicative relative aux modifications effectuées et une version coordonnée du projet de loi, tenant compte des adaptations proposées.

Monsieur le Ministre aimerait ajouter l'information qu'en application de l'article 226 du traité instituant la Communauté Européenne, la Commission Européenne a invité le Luxembourg à garantir la conformité de la législation nationale, et notamment de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, avec les directives 92/43/CEE et 79/409//CEE. Ce constat de non-conformité a fait l'objet de deux avis motivés et d'une mise en demeure de la Commission (réf. 2006/2106, 2006/2105 et 1998/221). La mise en demeure 1998/221 a fait l'objet d'une saisine de la Cour de Justice avec demande de sanctions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux**

Art. 1er. La loi modifiée du 19 janvier 2004, dénommée ci-après „la loi“, est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, le point h) est remplacé par la formulation suivante: „types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi“.
2. A l'article 3, point l) de la loi, il est ajouté un nouveau point lbis) libellé comme suit:
 „lbis) espèces d'intérêt communautaire: espèces, qui sur le territoire européen des Etats membres où le Traité instituant la Communauté économique européenne s'applique, sont:
 - en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou
 - vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
 - rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparses sur une vaste superficie, ou
 - endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leur habitats et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7.“

3. A l'article 3 de la loi, le point m) est complété comme suit:

„Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;“

4. L'article 12 de la loi est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements ou ouvrages qui ne portent pas atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée ou l'environnement naturel en général et en l'absence de solutions alternatives, un plan, projet, amé-

nagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission Européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.“

5. L'article 20 de la loi est modifié comme suit:

,**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des oeufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.“

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.

6. A l'article 22 de la loi, l'alinéa 2 est complété comme suit:

, „Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.“

Les conditions et modalités de mise en oeuvre des mesures visées aux tirets 3, 4 ,5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal.

7. A l'article 28 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

8. L'article 33 de la loi est modifié comme suit:

,**Art. 33.** Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration des eaux et forêts, qui est chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;

- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article.“

9. A l'article 34, quatrième alinéa de la loi, la première phrase est formulée comme suit:

„Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction.“

10. L'article 36 de la loi est abrogé.

Art. 2. La loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Environnement,

Lucien LUX

*

EXPOSE DES MOTIFS

En application des articles 226 et 228 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission européenne a invité le Luxembourg à garantir la conformité de la législation nationale, et notamment de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, avec les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE dites respectivement „habitats“ et „oiseaux sauvages“. Ce constat de non-conformité a fait l'objet de deux avis motivés et d'une mise en demeure de la Commission enregistrés sous les références 2006/2106, 2006/2105 et 1998/221. La mise en demeure 1998/221 fait l'objet d'une saisine de la Cour de Justice avec demande de sanctions.

En ce qui concerne la non-conformité de la législation nationale avec la directive 79/409/CEE, celle-ci découle du fait que le droit national ne définit pas avec suffisamment de clarté et de sécurité juridiques quels sont les oiseaux protégés, et ceci à cause de la coexistence de plusieurs textes légaux à cet égard dont certains datant de 1928. L'abrogation de certaines lois et règlements grand-ducaux anciens, en contradiction avec les dispositions de la loi du 19 janvier 2004 et contraires aux objectifs de la directive précitée, est donc nécessaire.

En ce qui concerne la directive 92/43/CEE, à part des modifications mineures, notamment en ce qui concerne les définitions, il s'agit d'adapter l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 par rapport aux dispositions de l'article 6 de la directive portant sur les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, les dérogations aux régimes de protection stricte des oiseaux et des espèces visées par la directive 92/43/CEE sont à différencier car non identiques en droit communautaire. Les modifications visées par le présent projet de loi ont pour unique objectif la transposition correcte des directives en question.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Point 1: La notion d'habitats naturels prioritaires étant déjà définie sous le point h) de l'article 3, cette modification entend simplement reprendre, mot pour mot, la définition de la directive 92/43/CEE.

Point 2: La notion „d'espèces d'intérêt communautaire“, faisait défaut, et son introduction entend garantir la conformité avec les dispositions de la directive 92/43/CEE.

Point 3: La définition de sites d'importance communautaire pour des espèces occupant de vastes territoires, telle qu'elle est prévue dans l'article 1, k), faisait défaut sous le paragraphe m) de la loi du 19 janvier 2004.

Point 4: La législation luxembourgeoise, en l'occurrence l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004, ne prévoit pas l'obligation, en vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE, d'évaluer les effets conjugués d'un projet ou d'un plan avec d'autres plans ou projets.

La formulation telle qu'elle est prévue par l'ancien alinéa 2 de l'article 12 („un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement“) est non seulement en contradiction avec la première phrase de l'article 12 („tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement“) mais également contraire aux dispositions de la directive 92/43/CEE. En effet, selon les dispositions de l'article 6 de la directive „tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative fait l'objet d'une évaluation“, ce qui rend obsolète la détermination d'une typologie spécifique de projets et plans visés.

Devoir refuser un projet, plan, aménagement ou ouvrage parce qu'il n'existe pas de solution alternative, comme exprimé au paragraphe 5 de l'article 12, ne fait pas de sens. L'absence d'alternatives doit, bien au contraire, être évoquée dans le cas où la réalisation d'un projet, plan, aménagement ou ouvrage devra se faire pour des raisons impératives d'intérêt public ou autre, tel que prévu par l'article 6, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE.

Les modifications entendent transposer les dispositions de la directive 92/43/CEE, selon les explications données ci-dessus. Par ailleurs, elles spécifient la nature des mesures compensatoires relatives à des plans et projets portant atteinte à des zones Natura 2000, et introduisent l'obligation de communication des Etats membres de ces mesures à la Commission, conformément à l'article 6, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE.

L'ajout du dernier alinéa tient compte de la distinction faite entre des impacts négatifs susceptibles d'affecter d'une part des types d'habitats naturels et espèces non prioritaires et d'autre part les types d'habitats naturels et/ou espèces prioritaires, prévues à l'article 6 paragraphe 4 (2ième alinéa) de la directive 92/43/CEE. S'agissant de ces derniers, seules, dans un premier temps des raisons impératives d'intérêt public majeur liées à la santé et à la sécurité publiques ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement peuvent justifier l'autorisation donnée à un projet ou plan susceptible de nuire de manière significative à une zone de protection spéciale, Ce n'est uniquement après avis de la Commission que d'autres raisons peuvent fonder une telle autorisation.

Point 5: L'ancien article 20 n'interdisait pas explicitement la détention des espèces visées à l'annexe 6 de la loi du 19 janvier 2004 et des oiseaux sauvages d'Europe, ni la détention des oeufs mêmes vides (articles 5, points b) et c) de la directive 79/409/CEE et 12, paragraphe 2) de la directive 92/43/CEE. Par ailleurs, il n'était pas spécifié que cette interdiction de détention était applicable à tous les stades de vie des espèces visées, tel que prévu à l'article 12, paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE.

Point 6: Cet article entend garantir la mise en oeuvre complète et correcte de l'article 14, paragraphe 2 de la directive 92/43/CEE afin de transposer l'obligation particulière de surveillance en droit luxembourgeois.

Point 7: Les objectifs du règlement grand-ducal prévu à l'article 28 de la loi du 19 janvier 2004 sont contraires aux dispositions de l'article 5 d) de la directive 79/409/CEE. L'abrogation de cet alinéa n'empêche en rien l'autorisation des activités de recherche et de prises de vue, soumis cependant à l'autorisation du Ministre en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi du 19 janvier 2004.

Point 8: Les modifications apportées aux dispositions de l'article 33, entendent différencier les conditions de dérogations aux articles 16 à 23, selon que des espèces des annexes 6 et 7 ou des espèces d'oiseaux sauvages d'Europe sont concernées. En effet, les dérogations prévues par les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE ne sont pas identiques sur tous les points, celles de la dernière étant plus restrictives, notamment en ce qui concerne des motifs d'intérêt public.

Par ailleurs, elles transposent les dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la directive 79/409/CEE et de l'article 16, paragraphe 3, relatives au contenu des dérogations visées à l'article 33.

Point 9: Les modifications apportées à l'article 34 spécifient les conditions et modalités de désignation des zones spéciales de conservation, notamment en ce qui concerne les délais et la priorisation des sites, telles qu'elles sont prévues à l'article 4, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE.

Point 10: L'abrogation de l'article 36 est nécessaire car le déclassement par un Etat membre n'est pas prévu par la directive 92/43/CEE.

Ad Article 2

Les dispositions de la loi du 28 février 1928 ne sont pas conformes à la législation récente en ce qui concerne notamment l'énumération des oiseaux classés gibier ou encore les régimes de protection. Par ailleurs, l'article 5 de ladite loi énumère des espèces d'oiseaux ne requérant pas de protection, ce qui est contraire aux objectifs de la directive 79/409/CEE ainsi qu'au règlement grand-ducal du 8 mars 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales et de la faune sauvage. La coexistence de ladite loi avec la loi du 19 janvier 2004 et le règlement précité ne permet pas d'identifier clairement quelles sont les espèces qui bénéficient d'une protection intégrale ou partielle. L'abrogation de la loi du 28 février 1928 permettra de lever cette incertitude juridique soulevée par la Commission.

5732/03

Nº 5732³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux

* * *

SOMMAIRE:

page

Amendements gouvernementaux

1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (20.11.2007) ..	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements	2
4) Commentaire des amendements.....	4
5) Texte coordonné	5

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT AUX RELATIONS
AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**
(20.11.2007)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Environnement, j'ai l'honneur de vous saisir, en remplacement des documents vous soumis par mon courrier du 7 novembre 2007, d'amendements gouvernementaux du 26 octobre 2007 au projet de loi sous rubrique. Les amendements en question font suite à l'avis du Conseil d'Etat du 7 juillet 2007.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi, tenant compte des modifications projetées. Celles-ci sont marquées en gras.

Monsieur le Ministre aimerait ajouter l'information qu'en application de l'article 226 du traité instituant la Communauté Européenne, la Commission Européenne a invité le Luxembourg à garantir la conformité de la législation nationale, et notamment de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, avec les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE. Ce constat de non-conformité a fait l'objet de deux avis motivés et d'une mise en demeure de la Commission (réf. 2006/2106, 2006/2105 et 1998/221). La mise en demeure 1998/221 a fait l'objet d'une saisine de la Cour de Justice avec demande de sanctions.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat aux Relations
avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles; et 2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux fait suite à deux avis motivés de la Commission européenne. En application de l'article 226 du traité instituant la Communauté européenne, la Commission européenne a invité le Luxembourg à garantir la conformité de la législation nationale, et notamment de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, avec les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE. Ce constat de non-conformité a fait l'objet de deux avis motivés et d'une mise en demeure de la Commission enregistrés sous les références 2006/2106, 2006/2105 et 1998/221. La mise en demeure 1998/221 fait l'objet d'une saisine de la Cour de Justice avec demande de sanctions. Le projet de loi a fait l'objet de l'examen du Conseil de gouvernement le 4 mai 2007. Les amendements gouvernementaux ci-dessous, adoptés par le Gouvernement en Conseil en date du 26 octobre 2007, tiennent compte de l'avis du Conseil d'Etat 47.650 du 13 juillet 2007.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS

Amendement 1: à l'article 1, le point 1 est remplacé par:

„**1.** A l'article 3, le point h) est remplacé par la formulation suivante: „types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi“.“

Amendement 2: à l'article 1, le point 2 est modifié comme suit:

A l'alinéa 1er, les termes „la directive 92/43/CEE“ sont remplacés par: „le Traité instituant la Communauté économique européenne“.

La dernière phrase est remplacée par: „Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7.“

Amendement 3: à l'article 1, le point 4 est modifié comme suit:

L'alinéa 5 est remplacé par:

„Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements ou ouvrages qui ne portent pas atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier.“

A l'alinéa 6 les termes „de santé et de sécurité publiques ainsi que pour des motifs d'intérêt général“ sont remplacés par „impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique“.

Amendement 4: à l'article 1, le point 5 est remplacé par:

„**5.** L'article 20 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des œufs, même vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.““

Amendement 5: à l'article 1, le point 6 est remplacé par:

„**6.** A l'article 22 de la loi, l'alinéa 2 est complété comme suit:

„Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en oeuvre des mesures visées aux tirets 3, 4 ,5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal.“ “

Amendement 6: à l'article 1, le point 8 est remplacé par:

,,8. L'article 33 de la loi est modifié comme suit:

,,Art. 33. Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration des eaux et forêts, qui est chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en oeuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article.“ “

Amendement 7: à l'article 1 le point 9 est supprimé.

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS

Ad amendements 1 et 2:

Les observations du Conseil d'Etat ont été reprises intégralement.

Ad amendement 3:

Le point 4 concerne la modification de l'article 12 de la Loi, relatif à l'évaluation des incidences sur l'environnement de plans, projets, aménagements et ouvrages. L'article 12 fait la distinction entre d'une part l'évaluation des incidences d'ouvrages et aménagements en zone verte (article 9 de la loi abrogée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature) et de l'autre l'évaluation des incidences de plans et projets sur des zones protégées (dispositions de la directive 92/43/CEE transposée en droit national par la loi du 19 janvier 2004).

La proposition de texte du Conseil d'Etat concernant l'alinéa 5, sous ce point ne considère que le cas de plans et projets et donc l'évaluation des incidences sur des zones protégées, alors qu'en introduction il maintient les deux cas de figure décrits ci-dessus.

C'est ainsi que la formulation du Conseil d'Etat de l'alinéa 5 „Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements et ouvrages qui ne portent pas atteinte à la conservation de la zone concernée“ est maintenue, tout en y ajoutant la formulation suivante: „ou à l'environnement naturel en général“.

Il en est de même de l'alinéa 6 où la référence aux aménagements et ouvrages en zone verte devra être maintenue. La formulation du Conseil d'Etat ne donnerait en effet aucune possibilité de dérogation aux conclusions négatives d'une évaluation des incidences d'un aménagement ou ouvrage en zone verte.

Pour le restant de cet alinéa, le projet tient compte des remarques du Conseil d'Etat notamment en respectant le libellé de la directive 92/43/CEE concernant les motifs d'intérêt général.

Ad amendement 4:

Les observations du Conseil d'Etat ont été reprises intégralement.

Ad amendement 5:

Le projet tient compte des observations du Conseil d'Etat concernant la distinction entre les hypothèses qui constituent des mesures individuelles et celles qui sont des mesures réglementaires, en indiquant que les conditions et modalités de mise en oeuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 seront précisées par règlement grand-ducal.

Ad amendement 6:

Suite aux observations du Conseil d'Etat concernant les points 8 et 9, le projet envisage de fondre les articles 33 et 33bis. Les observations du Conseil d'Etat concernant le point 8 ont été reprises intégralement. Concernant les observations sous le point 9, il est clarifié que toute dérogation du Ministre fait suite à un avis de l'Administration des eaux et forêts, chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne la nature des contrôles qu'il s'agit d'opérer, il est préférable de s'abstenir de les définir par la Loi, vu la diversité des demandes en dérogations à laquelle le Ministre peut être confronté. En effet, celles-ci varient fortement en fonction des espèces (animaux-plantes, vertébrés-invertébrés, ...) et projets (recherche de terrain, collection herbiers, raisons sanitaires, ...), ce qui rend une procédure standard des contrôles à opérer impossible.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux**

Art. 1er. La loi modifiée du 19 janvier 2004, dénommée ci-après „la loi“, est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, le point h) est remplacé par la formulation suivante: „**types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi**“.
2. A l'article 3, point l) de la loi, il est ajouté un nouveau point lbis) libellé comme suit:
„lbis) espèces d'intérêt communautaire: espèces, qui sur le territoire européen des Etats membres où le Traité instituant la Communauté économique européenne s'applique, sont:
 - en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou
 - vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
 - rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparses sur une vaste superficie, ou
 - endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leur habitats et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7.“

3. A l'article 3 de la loi, le point m) est complété comme suit:

„Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;“

4. L'article 12 de la loi est remplacé comme suit:

,Art. 12. Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements ou ouvrages qui ne portent pas atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée ou l'environnement naturel en général et en l'absence de solutions alternatives, un plan, projet, aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé pour des raisons **impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique**, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission Européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission Européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.“

5. L'article 20 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention **des** œufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction **intentionnelles des** nids, **des** sites de reproduction ou **des** aires de repos et d'hibernation **des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.**

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article. s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.“

6. A l'article 22 de la loi, l'alinéa 2 est complété comme suit:

„Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. **Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:**

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- **la réglementation de l'achat, de la vente, de la mise en vente, de la détention ou du transport en vue de la vente de spécimens,**
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en oeuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal.“

7. A l'article 28 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

8. L'article 33 de la loi est modifié comme suit:

„**Art. 33.** Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. **Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration des eaux et forêts, qui est chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en oeuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.**

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées

qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en oeuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article.“

9. A l'article 34, quatrième alinéa de la loi, la première phrase est formulée comme suit:

„Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction.“

10. L'article 36 de la loi est abrogé.

Art. 2. La loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre de l'Environnement,
Lucien LUX*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5732/04

N° 5732⁴
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT
(4.12.2007)

Par dépêche du 20 novembre 2007, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, élaborés par le ministre de l'Environnement.

La lettre de saisine était accompagnée du texte des amendements avec un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi intégrant ces amendements.

Amendements 1 et 2

Ces amendements suivent les recommandations du Conseil d'Etat et ne suscitent pas d'autre observation, sauf à lire à l'amendement 2 „le Traité instituant la Communauté européenne“.

Amendement 3

Cet amendement tient compte des recommandations du Conseil d'Etat. Dans le commentaire des amendements, les auteurs soulignent que la disposition de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles porte aussi bien sur la prise en compte de l'incidence de plans et de projets sur une zone protégée que d'ouvrages et d'aménagements en zone verte sur l'environnement naturel.

A l'endroit du cinquième alinéa de l'article 12, le Conseil d'Etat a recommandé de supprimer la notion d'atteinte à l'environnement naturel en général, qui tout en étant trop imprécise s'écarte en ce qui concerne les zones protégées de ce que prévoit la disposition afférente de la directive 92/43/CEE.

Tenant compte des considérations des auteurs des amendements, le Conseil d'Etat propose par conséquent de modifier le cinquième alinéa comme suit:

„Ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidence notable sur l'environnement naturel en zone verte.“

Dans le même ordre d'idées, il propose de remplacer le sixième alinéa par le texte suivant:

„Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et en l'absence de solutions alternatives, un aménagement ou ouvrage doit néanmoins être

réalisé dans une zone verte pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires.“

Amendement 4

Cet amendement fait suite à une proposition du Conseil d'Etat et ne suscite donc pas d'autre observation.

Amendement 5

Cet amendement reformule la disposition complétant le deuxième alinéa de l'article 22 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et spécifie les mesures relevant du pouvoir réglementaire, en vertu de l'article 36 de la Constitution et n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendements 6 et 7

Ces amendements modifiant l'article 33 de la loi précitée portant sur les dérogations aux articles 16 à 23 trouvent l'accord du Conseil d'Etat. Par rapport au texte du projet de loi initial, une proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise. L'Administration des eaux et forêts est définie comme autorité habilitée à déterminer les conditions et modalités de la mise en œuvre des dérogations et leur contrôle.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 4 décembre 2007.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Alain MEYER

5732/05

Nº 5732⁵
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT

(11.12.2007)

La Commission se compose de: M. Roger NEGRI, Président-Rapporteur; MM. Marc ANGEL, Emile CALMES, Camille GIRA, Charles GOERENS, Robert MEHLEN, Marcel OBERWEIS, Jean-Paul SCHAAF, Marco SCHANK, Romain SCHNEIDER et Mme Martine STEIN-MERGEN, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 13 juin 2007 par Monsieur le Ministre de l'Environnement. Il était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles. L'avis du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés en date du 13 juillet 2007.

Le Gouvernement a élaboré une série d'amendements gouvernementaux en date du 20 novembre 2007 et la Haute Corporation a rendu son avis complémentaire le 4 décembre 2007.

La Commission de l'Environnement a analysé le projet de loi sous rubrique, l'avis du Conseil d'Etat et les amendements gouvernementaux au cours de sa réunion du 3 décembre 2007. Lors de cette même réunion, Monsieur Roger Negri a été désigné comme rapporteur.

En date du 11 décembre 2007, la Commission de l'Environnement a examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat; elle a ensuite adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de modifier la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et d'abroger la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux, afin de compléter la transposition des directives 92/43/CEE et 79/409/CEE, dites respectivement „Habitats“ et „Oiseaux sauvages“.

En application des articles 226 et 228 du Traité instituant la Communauté européenne, la Commission européenne a invité le Luxembourg à garantir la conformité de la législation nationale, et notamment de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, avec les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE. Ce constat de non-conformité a fait l'objet de deux avis motivés et d'une mise en demeure de la Commission, enregistrés sous les références 2006/2106, 2006/2105 et 1998/221. La mise en demeure 1998/221 a donné lieu à une saisine de la Cour de Justice avec demande de sanctions.

En ce qui concerne la non-conformité de la législation nationale avec la directive 79/409/CEE, celle-ci découle du fait que le droit national ne définit pas avec suffisamment de clarté et de sécurité juridique quels sont les oiseaux protégés, et ceci à cause de la coexistence de plusieurs textes légaux à cet égard dont certains datent de 1928. L'abrogation, respectivement la modification, de certaines lois et règlements grand-ducaux anciens, en contradiction avec les dispositions de la loi du 19 janvier 2004 et contraires aux objectifs de la directive précitée, est donc nécessaire. Ainsi, plusieurs des doléances de la Commission ont déjà été évacuées à travers:

- le règlement grand-ducal du 1er août 2007 abrogeant le règlement grand-ducal du 20 juin 1973 autorisant la décimation de l'étourneau. En effet, la décimation de l'étourneau en tout temps et par tous les moyens, prévus à l'article 1 dudit règlement était contraire aux dispositions de l'article 5 de la directive „Oiseaux“;
- le règlement grand-ducal du 1er août 2007 modifiant l'arrêté grand-ducal du 10 mars 1959 ayant comme objet la destruction des animaux malfaisants et nuisibles. Ce règlement autorisait la destruction d'espèces (putois, martre) figurant à l'annexe V de la directive „Habitats“ par des moyens non sélectifs et non conformes aux dispositions de l'annexe 8 de la loi du 19 janvier 2004. Les deux espèces ont donc été rayées de la liste des espèces considérées nuisibles;
- le règlement grand-ducal du 1er août 2007 modifiant le règlement grand-ducal du 8 avril 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales de la faune sauvage. La modification a permis de classer le castor comme une espèce intégralement protégée, en tant qu'espèce figurant à l'annexe I de la directive „Habitats“;
- le règlement grand-ducal du 11 juillet 2007 concernant l'ouverture de la chasse. La commercialisation de certaines espèces d'oiseaux considérées gibier est contraire aux dispositions de l'article 6 de la directive „Oiseaux“. L'inclusion d'une clause y relative a résolu ce problème.

En ce qui concerne la directive 92/43/CEE, à part des modifications mineures, notamment en ce qui concerne les définitions, il s'agit d'adapter l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004 par rapport aux dispositions de l'article 6 de la directive portant sur les évaluations des incidences sur les sites Natura 2000.

Par ailleurs, les dérogations aux régimes de protection stricte des oiseaux et des espèces visés par la directive 92/43/CEE sont à différencier car non identiques en droit communautaire.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 13 juillet 2007 et, suite à une série d'amendements gouvernementaux, un avis complémentaire en date du 4 décembre 2007. Dans les considérations générales de son avis du 13 juillet 2007, il n'a pas formulé d'observations. Ses remarques et critiques sont pour la plupart d'ordre technique et se rapportent à des points spécifiques du projet de loi. Pour le détail de ces observations, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

IV. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

En date du 20 novembre 2007, le Ministre de l'Environnement a saisi la Chambre des Députés d'une série d'amendements adoptés par le Gouvernement en conseil le 26 octobre 2007. Un texte coordonné qui tient compte de ces amendements et, en partie, des remarques du Conseil d'Etat, était déjà parvenu à la Chambre des Députés le 7 novembre 2007.

Les sept amendements gouvernementaux tiennent compte des observations du Conseil d'Etat. Ils concernent les points 1, 2, 4, 5, 6, 8 et 9 du projet de loi initial. Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire le 4 décembre 2007. Pour le détail des amendements et de l'avis complémentaire de la Haute Corporation, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

*

V. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La Commission de l'Environnement a examiné le texte du projet de loi, l'avis du Conseil d'Etat ainsi que le texte des amendements gouvernementaux en date du 3 décembre 2007. Elle a ensuite examiné l'avis complémentaire du Conseil d'Etat le 11 décembre 2007. Elle a reçu des explications ponctuelles de la part des représentants gouvernementaux concernant les différents articles.

En marge de l'examen des articles du projet de loi, la Commission de l'Environnement a, lors de sa réunion du 3 décembre 2007, soulevé la question de savoir si l'opportunité ne devait pas être saisie pour clarifier l'article 17 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. Il est finalement décidé qu'une modification de la loi n'est pas nécessaire à ce niveau. En effet, suite à une large concertation avec tous les milieux concernés, un document comprenant des instructions d'application destinées aux agents de l'Administration des eaux et forêts a été finalisé fin novembre 2006. Ce document pragmatique vise à aboutir à une application uniforme de l'article 17 pour l'ensemble du territoire national en focalisant l'application du texte sur 14 types de biotopes clairement définis et pour lesquels la notion de destruction est clairement indiquée. Ce document a l'avantage de se concentrer sur l'essentiel, tout en bénéficiant de l'accord de toutes les parties concernées. Par ailleurs, en vue de faciliter l'action des agents de l'Administration des eaux et forêts sur le terrain, un cadastre national des biotopes à protéger sera réalisé sur base de critères scientifiques. La réalisation de ce cadastre a été retenue comme l'une des mesures prioritaires à réaliser dans le cadre du Plan national concernant la protection de la nature pour la période 2007-2011.

*

VI. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad Article 1er

Point 1.:

La notion „d'habitats naturels prioritaires“ étant déjà définie sous le point h) de l'article 3 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, cette modification entend simplement reprendre, mot pour mot, la définition de la directive 92/43/CEE.

Dans son avis du 13 juillet 2007, le Conseil d'Etat a fait une remarque purement technique concernant le texte initial de ce point et a proposé un texte alternatif. Dans le cadre de ses amendements du 20 novembre 2007, le Gouvernement tient compte de cette recommandation.

Point 2.:

La notion „d'espèces d'intérêt communautaire“ faisait défaut, et son introduction entend garantir la conformité avec les dispositions de la directive 92/43/CEE.

Par son deuxième amendement du 20 novembre 2007, le Gouvernement tient compte d'une recommandation d'ordre technique du Conseil d'Etat.

Point 3.:

La définition de sites d'importance communautaire pour des espèces occupant de vastes territoires, telle qu'elle est prévue dans l'article 1, k), faisait défaut sous le paragraphe m) de la loi du 19 janvier 2004.

Point 4.:

La législation luxembourgeoise, en l'occurrence l'article 12 de la loi du 19 janvier 2004, ne prévoit pas l'obligation, en vertu de l'article 6, paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE, d'évaluer les effets conjugués d'un projet ou d'un plan avec d'autres plans ou projets. La formulation telle qu'elle est prévue par l'ancien alinéa 2 de l'article 12 („un règlement grand-ducal détermine les projets, plans, aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement“) est non seulement en contradiction avec la première phrase de l'article 12 („tout projet ou plan susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur l'environnement“), mais également contraire aux dispositions de la directive 92/43/CEE.

En effet, selon les dispositions de l'article 6 de la directive „tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site, mais susceptible d'affecter ce site de manière significative fait l'objet d'une évaluation“, ce qui rend obsolète la détermination d'une typologie spécifique de projets et plans visés.

Devoir refuser un projet, plan, aménagement ou ouvrage parce qu'il n'existe pas de solution alternative, comme exprimé au paragraphe 5 de l'article 12, ne fait pas de sens. L'absence d'alternatives doit, bien au contraire, être évoquée dans le cas où la réalisation d'un projet, plan, aménagement ou ouvrage devra se faire pour des raisons impératives d'intérêt public ou autre, tel que prévu par l'article 6, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE.

Le libellé du texte du cinquième alinéa du point 4. de l'article 1er du projet de loi initial a été adapté dans le cadre des amendements gouvernementaux du 20 novembre 2007 suite à une recommandation y afférente du Conseil d'Etat.

Celui-ci s'était même opposé formellement au texte du sixième alinéa du point 4. tel que proposé par le projet de loi initial. Les deux alinéas étaient libellés comme suit:

„Tout projet, plan, aménagement ou ouvrage est refusé s'il porte atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier.“

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences et en l'absence de solutions alternatives, un plan, projet, aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne, conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne.“

Quant au sixième alinéa, le Conseil d'Etat constate que les dérogations au refus de plans, projets, aménagements ou ouvrages vont au-delà de ce que prévoit le paragraphe 4 de l'article 6 de la directive 92/43/CEE. En effet, tout motif d'intérêt général n'est pas assimilable à des raisons impératives d'intérêt public majeur. Le Conseil d'Etat insiste à respecter le libellé de la directive 92/43/CEE. Il propose la formulation suivante:

„Tout Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements ou et ouvrages est refusé s'il qui ne portent pas atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone concernée protégée en particulier.“

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences **sur la zone protégée** et en l'absence de solutions alternatives, un plan **ou** projet, aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général **impératifs d'intérêt public majeur**, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne, conformément aux dispositions de l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne.“

L'amendement 3 du Gouvernement tient partiellement compte des propositions du Conseil d'Etat. Les auteurs soulignent pourtant dans le commentaire de l'amendement 3 que la disposition de l'article 12 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles porte aussi bien sur la prise en compte de l'incidence de plans et de projets sur une zone protégée que d'ouvrages et d'aménagements en zone verte sur l'environnement naturel.

Dans le texte coordonné gouvernemental du 7 novembre 2007, qui tient compte de la plupart des remarques du Conseil d'Etat et des amendements gouvernementaux, le libellé des deux alinéas est le suivant:

„Ne sont autorisés que les projets, plans, aménagements ou ouvrages qui ne portent pas atteinte à l'environnement naturel en général et à la conservation de la zone protégée en particulier.“

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée **ou l'environnement naturel en général** et en l'absence de solutions alternatives, un plan, projet,

aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne.“

Dans son avis complémentaire du 4 décembre 2007, le Conseil d'Etat rappelle qu'il avait recommandé dans son avis du 13 juillet 2007 à l'endroit du cinquième alinéa de l'article 12 de supprimer la notion d'atteinte à l'environnement naturel en général, qui tout en étant trop imprécise, s'écarte en ce qui concerne les zones protégées de ce que prévoit la disposition afférente de la directive 92/43/CEE.

Tenant compte des considérations des auteurs des amendements, le Conseil d'Etat propose dans son avis complémentaire de modifier le cinquième alinéa comme suit:

„Ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidence notable sur l'environnement naturel en zone verte.“

La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'Etat propose de remplacer le sixième alinéa par le texte suivant:

„Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée ou l'environnement naturel en général et en l'absence de solutions alternatives, un plan **ou** projet, **aménagement ou ouvrage** doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le ministre à la Commission européenne.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et en l'absence de solutions alternatives, un aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé dans une zone verte pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires.“

La Commission de l'Environnement approuve la proposition de texte du Conseil d'Etat, tout en transférant l'alinéa nouveau du Conseil d'Etat à la fin du point 4. puisque le septième et dernier alinéas du texte initial ne se rapportent qu'aux zones protégées et non pas à l'environnement naturel en général.

Point 5.:

Le point 5. de l'article 1er du projet de loi a pour objectif d'adapter l'article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004, afin de compléter la transposition des directives 79/409/CEE et 92/43/CEE. En effet, l'actuel article 20 de la loi modifiée du 19 janvier 2004 n'interdit pas explicitement la détention des espèces visées à l'annexe 6 de cette loi et des oiseaux sauvages d'Europe, ni la détention des œufs mêmes vides (article 5, point b) et c) de la directive 79/409/CEE et article 12, paragraphe 2) de la directive 92/43/CEE). Par ailleurs, il n'est pas spécifié que cette interdiction de détention est applicable à tous les stades de vie des espèces visées, tel que prévu à l'article 12, paragraphe 3 de la directive 92/43/CEE.

Le texte initial du point 5. était libellé comme suit:

„5. L'article 20 de la loi est modifié et libellé comme suit:

„**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention de leurs œufs, mêmes vides, et la détérioration ou la destruction de leurs nids, de leurs sites de reproduction ou de leurs aires de repos et d'hibernation.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.“

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.“

Le Conseil d'Etat insiste, sous peine d'opposition formelle, d'étendre les mesures de protection à tous les oiseaux tombant sous le champ d'application de la directive 79/409/CEE, et propose de modifier l'article 20 comme suit:

,Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention de leurs des œufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles de leurs des nids, de leurs des sites de reproduction ou de leurs des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.“

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6.“

Le Gouvernement retient cette proposition de texte dans le cadre de son texte coordonné du 7 novembre 2007.

Point 6.:

Cet article entend garantir la mise en œuvre complète et correcte de l'article 14, paragraphe 2 de la directive 92/43/CEE afin de transposer l'obligation particulière de surveillance en droit luxembourgeois.

Le point 6. du projet de loi initial se proposait d'introduire littéralement le paragraphe 2 de l'article 14 précité dans la loi modifiée du 19 janvier 2004. Le Conseil d'Etat s'oppose néanmoins formellement à la reproduction du texte communautaire dans la loi modifiée du 19 janvier 2004. Il fait remarquer que, d'une part, le terme „notamment“ risque de donner lieu à arbitraire et que, d'autre part, nombre de mesures évoquées relèvent du pouvoir réglementaire qui appartient, de par l'article 36 de la Constitution, au Grand-Duc. Il rappelle que la réglementation de la mise sur le marché prévue au sixième tiret du texte proposé relève même du domaine réservé à la loi comme constituant une restriction de la liberté de commerce, tombant partant sous l'article 32, paragraphe 3 de la Constitution.

Le Conseil d'Etat demande que le point 6. soit reformulé de façon à distinguer les hypothèses qui constituent des mesures individuelles et celles qui sont des mesures réglementaires.

Le Gouvernement suit la recommandation du Conseil d'Etat et reformule le point 6. de l'article 1er du projet de loi sous rubrique dans le cadre de son amendement 5. Dans son avis complémentaire du 4 décembre 2007, le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Point 7.:

Ce point abroge à l'endroit de l'article 28 la disposition qui prévoit qu'un règlement grand-ducal peut réglementer la recherche et l'approche d'animaux sauvages pour les prises de vue ou de son, ainsi que d'autres perturbations d'espèces protégées, et qui enfreint la transposition correcte de l'article 5, point d) de la directive 79/409/CEE.

L'abrogation de cet alinéa n'empêche en rien l'autorisation des activités de recherche et de prises de vue, soumis cependant à l'autorisation du Ministre en vertu des dispositions de l'article 33 de la loi du 19 janvier 2004.

Point 8.:

Les modifications apportées aux dispositions de l'article 33, entendent différencier les conditions de dérogations aux articles 16 à 23, selon que des espèces des annexes 6 et 7 ou des espèces d'oiseaux sauvages d'Europe sont concernées. En effet, les dérogations prévues par les directives 92/43/CEE et 79/409/CEE ne sont pas identiques sur tous les points, celles de la dernière étant plus restrictives, notamment en ce qui concerne des motifs d'intérêt public.

Par ailleurs, elles transposent les dispositions de l'article 9, paragraphe 2 de la directive 79/409/CEE et de l'article 16, paragraphe 3, relatives au contenu des dérogations visées à l'article 33.

Les modifications au niveau de l'article 33 de la loi du 19 janvier 2007 prévues au point 8. du texte tel que proposé par le Gouvernement par le biais de son amendement 6 se trouvaient dans le texte initial du projet de loi au niveau des points 8. et 9. de l'article 1er et se proposaient de modifier l'article 33, respectivement d'introduire un nouvel article 33bis. Le Conseil d'Etat avait recommandé de reformuler le point 8. et s'était même opposé formellement au libellé du point 9. initial qui, d'après lui, appelle un certain nombre de questions.

Suite aux critiques du Conseil d'Etat, le Gouvernement proposa un amendement 6 qui envisage de fondre les articles 33 et 33bis, tout en reprenant le texte proposé par le Conseil d'Etat au sujet du point 8. initial.

Par cet amendement, il est clarifié que toute dérogation du Ministre fait suite à un avis de l'Administration des eaux et forêts, chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec cet amendement.

Point 9. du projet de loi initial:

Le point 9. du projet de loi initial a été intégré dans le point 8.

Point 9. (point 10. du projet de loi initial):

Les modifications apportées à l'article 34 spécifient les conditions et modalités de désignation des zones spéciales de conservation, notamment en ce qui concerne les délais et l'ordre de priorité des sites, telles quelles sont prévues à l'article 4, paragraphe 4 de la directive 92/43/CEE.

Dans son avis du 13 juillet 2007, le Conseil d'Etat propose un libellé légèrement modifié pour le point 10. initial (point 9. nouveau) qui est plus proche de celui de la directive 92/43/CEE. Le Gouvernement reprend partiellement la proposition de texte du Conseil d'Etat dans son texte coordonné du 7 novembre 2007.

Point 10.:

L'abrogation de l'article 36 est nécessaire car le déclassement par un Etat membre d'une zone spéciale de conservation n'est pas prévu par la directive 92/43/CEE.

Article 2

Les dispositions de la loi du 28 février 1928 ne sont pas conformes à la législation récente en ce qui concerne notamment l'énumération des oiseaux classés gibier ou encore les régimes de protection. Par ailleurs, l'article 5 de ladite loi énumère des espèces d'oiseaux ne requérant pas de protection, ce qui est contraire aux objectifs de la directive 79/409/CEE ainsi qu'au règlement grand-ducal du 8 mars 1986 concernant la protection intégrale et partielle de certaines espèces animales et de la faune sauvage. La coexistence de ladite loi avec la loi du 19 janvier 2004 et le règlement précité, ne permet pas d'identifier clairement quelles sont les espèces qui bénéficient d'une protection intégrale ou partielle. L'abrogation de la loi du 28 février 1928 permettra de lever cette incertitude juridique soulevée par la Commission européenne.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission de l'Environnement recommande à la Chambre des Députés de voter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

VII. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux**

Art. 1er. La loi modifiée du 19 janvier 2004, dénommée ci-après „la loi“, est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, le point h) est remplacé par la formulation suivante: „types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi“.
2. A l'article 3, point l) de la loi, il est ajouté un nouveau point lbis) libellé comme suit:
„lbis) espèces d'intérêt communautaire: espèces, qui sur le territoire européen des Etats membres où le Traité instituant la Communauté européenne s'applique, sont:
 - en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou
 - vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
 - rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une vaste superficie, ou
 - endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leur habitats et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7“.

3. A l'article 3 de la loi, le point m) est complété comme suit:

„Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;“

4. L'article 12 de la loi est remplacé comme suit:

„**Art. 12.** Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidence notable sur l'environnement naturel en zone verte.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et en l'absence de solutions alternatives, un aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé dans une zone verte pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires.“

5. L'article 20 de la loi est modifié comme suit:

,**Art. 20.** Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des œufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6“.

6. A l'article 22 de la loi, l'alinéa 2 est complété comme suit:

, „Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal“.

7. A l'article 28 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

8. L'article 33 de la loi est modifié comme suit:

,**Art. 33.** Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration des eaux et forêts, qui est chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées

qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article“.

9. A l'article 34, quatrième alinéa de la loi, la première phrase est formulée comme suit:

„Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction“.

10. L'article 36 de la loi est abrogé.

Art. 2. La loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux est abrogée.

Luxembourg, le 11 décembre 2007.

*Le Président-Rapporteur,
Roger NEGRI*

5732/06

Nº 5732⁶
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2007)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 21 décembre 2007 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

- 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. abrogeant la loi du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 18 décembre 2007 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 13 juillet 2007 et 4 décembre 2007;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2007.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Alain MEYER*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5732

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 239

28 décembre 2007

S o m m a i r e

PROTECTION DE LA NATURE

Loi du 21 décembre 2007

1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;
2. abrogeant la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux page **4394**

Loi du 21 décembre 2007

- 1. modifiant la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles;**
- 2. abrogeant la loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 18 décembre 2007 et celle du Conseil d'Etat du 21 décembre 2007 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1er. La loi modifiée du 19 janvier 2004, dénommée ci-après «la loi», est modifiée comme suit:

1. A l'article 3, le point h) est remplacé par la formulation suivante: «types d'habitats naturels prioritaires: les types d'habitats naturels en danger de disparition présents sur le territoire visé à l'article 2 et pour la conservation desquels la Communauté porte une responsabilité particulière, compte tenu de l'importance de la part de l'aire de répartition naturelle comprise dans le territoire visé à l'article 2. Ces types d'habitats naturels prioritaires sont indiqués par un astérisque (*) à l'annexe 1 de la présente loi».

2. A l'article 3, point l) de la loi, il est ajouté un nouveau point lbis) libellé comme suit:

«lbis) espèces d'intérêt communautaire: espèces, qui sur le territoire européen des Etats membres où le Traité instituant la Communauté européenne s'applique, sont:

- en danger, excepté celles dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur ce territoire et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire paléarctique occidentale, ou
- vulnérables, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui sont cause de la menace, ou
- rares, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elles ne soient pas actuellement en danger ou vulnérables, risquent de le devenir. Ces espèces sont localisées dans les aires géographiques restreintes ou éparsillées sur une vaste superficie, ou
- endémiques et requièrent une attention particulière en raison de la superficie de leur habitats et/ou des incidences potentielles de leur exploitation sur leur état de conservation.

Ces espèces figurent aux annexes 2, 6 et 7».

3. A l'article 3 de la loi, le point m) est complété comme suit:

«Pour les espèces animales qui occupent de vastes territoires, les sites d'importance communautaire correspondent aux lieux, au sein de l'aire de répartition naturelle de ces espèces, qui présentent les éléments physiques ou biologiques essentiels à leur vie et reproduction;»

4. L'article 12 de la loi est remplacé comme suit:

«**Art. 12.** Tout projet ou plan, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, susceptible d'affecter une zone protégée prévue par la présente loi fait l'objet d'une évaluation de ses incidences sur l'environnement. Il en est de même des aménagements ou ouvrages à réaliser dans la zone verte.

Cette évaluation identifie, décrit et évalue de manière appropriée, en fonction de chaque demande, les effets directs et indirects des plans, projets, aménagements ou ouvrages concernés sur l'environnement naturel.

Un règlement grand-ducal détermine les aménagements ou ouvrages pour lesquels le Ministre est habilité à prescrire au demandeur d'autorisation une évaluation de leurs incidences sur l'environnement en raison de leur nature, de leurs caractéristiques et de leur localisation. Le règlement grand-ducal précise la nature des informations à fournir par le demandeur d'autorisation dans le cadre de cette évaluation ainsi que toutes les modalités y relatives.

Les frais de l'évaluation des incidences sur l'environnement et les frais connexes sont à supporter par le demandeur d'autorisation.

Ne sont autorisés que les projets et plans respectant l'intégrité de la zone protégée et les aménagements et ouvrages sans incidence notable sur l'environnement naturel en zone verte.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur la zone protégée et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, constatées par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires. Les mesures compensatoires relatives à la réalisation de plans et projets, portant atteinte à la conservation de zones Natura 2000, doivent contribuer à assurer la cohérence globale du réseau Natura 2000, tel que défini à l'article 34 de la présente loi et doivent être communiquées par le Ministre à la Commission européenne.

Lorsque la zone concernée abrite un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaires, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur l'environnement naturel et en l'absence de solutions alternatives, un aménagement ou ouvrage doit néanmoins être réalisé dans une zone verte pour des raisons de santé et de sécurité publiques ainsi que pour tout motif d'intérêt général, y compris de caractère social et économique, constatés par le Gouvernement en conseil, le Ministre impose au demandeur d'autorisation des mesures compensatoires.»

5. L'article 20 de la loi est modifié comme suit:

«Art. 20. Les animaux intégralement protégés ne peuvent être inquiétés, tués, chassés, capturés, détenus ou naturalisés et ceci quel que soit le stade de leur développement. Sont interdits la destruction intentionnelle, le ramassage dans la nature et la détention des oeufs, mêmes vides, la détérioration ou la destruction intentionnelles des nids, des sites de reproduction ou des aires de repos et d'hibernation des animaux intégralement protégés et des oiseaux partiellement protégés.

Les animaux intégralement protégés, à tous les stades de vie, ne peuvent être détenus, acquis, transportés, importés, exportés, échangés et offerts aux fins de vente ou d'échange ni vivants, ni morts, ni dépecés.

Les dispositions de cet article s'appliquent également aux spécimens des espèces animales figurant à l'annexe 6».

6. A l'article 22 de la loi, l'alinéa 2 est complété comme suit:

«Si de telles mesures sont jugées nécessaires, elles doivent comporter la poursuite de la surveillance prévue par l'article 32. Elles peuvent en outre comporter les mesures suivantes:

- des prescriptions concernant l'accès à certains secteurs,
- l'interdiction temporaire ou locale du prélèvement de spécimens dans la nature et de l'exploitation de certaines populations,
- la réglementation des périodes et/ou des modes de prélèvement de spécimens,
- l'application, lors du prélèvement de spécimens, de règles cynégétiques ou halieutiques respectueuses de la conservation de ces populations,
- l'instauration d'un système d'autorisations de prélèvement de spécimens ou de quotas,
- l'élevage en captivité d'espèces animales ainsi que la propagation artificielle d'espèces végétales, dans des conditions strictement contrôlées, en vue de réduire le prélèvement de spécimens dans la nature,
- l'évaluation de l'effet des mesures adoptées.

Les conditions et modalités de mise en œuvre des mesures visées aux tirets 3, 4, 5 et 6 ci-dessus sont précisées par règlement grand-ducal».

7. A l'article 28 de la loi, l'alinéa 2 est supprimé.

8. L'article 33 de la loi est modifié comme suit:

«Art. 33. Le Ministre peut accorder des dérogations aux articles 16 à 23 dans un but scientifique ou d'intérêt général. Les dérogations sont accordées sur avis préalable de l'Administration des eaux et forêts, qui est chargée d'estimer la pertinence desdites dérogations, de déterminer les conditions et modalités de leur mise en œuvre et d'en assurer le contrôle administratif et le suivi scientifique.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ainsi que toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ces dérogations ne peuvent être accordées qu'à condition qu'il n'existe pas une autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle:

- a) pour prévenir des dommages importants notamment aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux;
- b) à des fins de recherche et d'éducation, de repeuplement et de réintroduction de ces espèces et pour des opérations de reproduction nécessaires à ces fins, y compris la propagation artificielle des plantes;
- c) pour permettre, dans des conditions strictement contrôlées, d'une manière sélective et dans une mesure limitée, la prise ou la détention d'un nombre limité et spécifié par les autorités nationales compétentes de certains spécimens des espèces figurant à l'annexe 6.

En ce qui concerne les espèces des annexes 6 et 7, ces dérogations peuvent être accordées également:

- a) dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels;
- b) pour d'autres formes de propriété que celles énoncées au point a) de l'alinéa précédent;
- c) pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement.

Les dérogations doivent mentionner:

- les espèces qui font l'objet des dérogations;
- les moyens, l'installation ou les méthodes de capture ou de mise à mort autorisés;
- les conditions de risque et les circonstances de temps et de lieu dans lesquelles ces dérogations peuvent être prises;
- les personnes habilitées à mettre en œuvre ces dérogations;
- les contrôles administratifs et le suivi scientifique qui seront opérés.

Un règlement grand-ducal pourra préciser les modalités d'application du présent article».

9. A l'article 34, quatrième alinéa de la loi, la première phrase est formulée comme suit:

«Une fois que les sites d'importance communautaire ont été retenus sur la liste nationale reprise à l'annexe 5 et figurant à la carte 2 en vertu de la procédure communautaire prévue à l'article 4 de la directive Habitats, un règlement grand-ducal désigne, dans un délai maximal de six ans les zones spéciales de conservation. Sont considérés prioritaires en vue de leur désignation, les sites d'une importance particulière pour le maintien ou le rétablissement, dans un état de conservation favorable, d'un type d'habitat naturel de l'annexe 1 ou d'une espèce de l'annexe 2, les sites d'importance pour la cohérence de Natura 2000, ainsi que les sites menacés de dégradation ou de destruction».

10. L'article 36 de la loi est abrogé.

Art. 2. La loi modifiée du 24 février 1928 concernant la protection des oiseaux est abrogée.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Environnement,
Lucien Lux

Palais de Luxembourg, le 21 décembre 2007.
Henri

Doc. parl. 5732; sess. ord. 2006-2007 et 2007-2008; Dir. 79/409/CEE et 92/43/CEE
